

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 12 novembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 septembre 2024  
N/D : 1-210-876

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 septembre 2024 et à notre avis de consultation d'un tiers daté du 10 octobre 2024. Votre demande se libelle comme suit :

« J'aimerais obtenir les échanges entre les dirigeants d'IQ et la firme McKinsey ces trois dernières années.

Chaque fois, je souhaite avoir également les documents, rapports ou autres, échangés. »

Nous avons finalisé les travaux requis au traitement de votre demande d'accès et pris en compte l'avis du tiers qu'elle implique. Ainsi, vous trouverez, en accompagnement de la présente, les documents pouvant vous être remis.

Certains passages des documents remis ont été caviardés, tandis que d'autres courriels et des pièces jointes ne peuvent vous être remis puisqu'ils renferment en substance des renseignements confidentiels. Ce sont principalement des renseignements ayant une incidence sur l'économie qui proviennent d'Investissement Québec et du tiers impliqué ou des renseignements personnels. À ces documents s'ajoute une ébauche en regard de laquelle le droit d'accès n'est pas applicable.

Nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 22 à 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

.../2

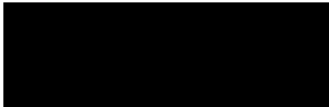
Par ailleurs, un document retracé relève davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Tel que la Loi sur l'accès le recommande, nous vous remettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de le contacter :

Monsieur Pierre Bouchard  
Secrétaire général  
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
710, Place d'Youville, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Références législatives, Avis de recours,  
Documents\_1-210-876, joint au courriel de transmission de la présente

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|                 |                                                                                          |                                                     |                               |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Québec</b>   | Bureau 2.36<br>525, boulevard René—Lévesque Est<br>Québec (Québec) G1R 5S9               | Tél. : 418 528-7741<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | Bureau 900<br>2045, rue Stanley<br>Montréal (Québec) H3A 2V4                             | Tél. : 514 873-4196<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>514 844-6170 |
| <b>Courriel</b> | <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> |                                                     |                               |

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).